JurisLogic

Séance 8 : Définition de travaux publics

Définition de travail public

Le travail public désigne soit l'opération de construction ou d'aménagement actif d'un bien ; soit le bien d'utilité publique résultant de travaux donnés.
Mais, la notion de travaux publics dissimule en réalité :

- **Une notion dynamique : l'opération de travail public = le travail public (stricto sensu) ;**
- **Et une notion statique : le résultat de l'opération = l'ouvrage public.**

Les éléments constants (ou critères matériels)

- Le travail doit être **humain**.
- Le travail renvoie à l'idée d'une **opération matérielle**.
- Le travail doit être **immobilier**. Mais, lorsque le travail sur un meuble fait totalement corps avec un travail immobilier, qu'il y a une unité construite, le juge qualifie l'ensemble de travail public.

Les éléments variables (ou critères finalistes)

Historiquement, les travaux publics sont des travaux accomplis (**CE, 1921, *Commune de Monségur***) :

- **Pour le compte d'une personne publique**
- Dans un **but d'intérêt général**.

Les deux critères de l'**intérêt général et de l'enrichissement** sont cumulatifs, même si une opération a été déclarée d'utilité publique, et donc qu'il y ait un but d'intérêt général certain, cela ne suffit pas à qualifier le travail public, s'il n'enrichit pas le patrimoine d'une personne publique et qu'il n'est pas accompli dans le cadre d'une mission de service public (TC, 1993, *Sté centrale sidérurgique de Richemont*).

De plus, est un travail public celui accomplit par une personne publique, **dans le cadre d'un service public**, éventuellement pour le compte d'une personne privée (**TC, 1955, *Effimief***). Le travail public peut alors enrichir une personne privée, sous réserve qu'il s'inscrive dans une mission de service public et qu'il soit accompli exclusivement par une personne publique.

JurisLogic

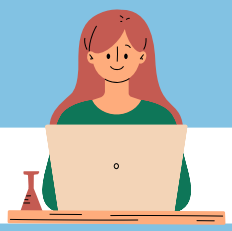

Définition de l'ouvrage public

L'ouvrage public est :

- **Un bien immobilier,**
- **Ayant fait l'objet d'un aménagement matériel,**
- **Appartenant à une personne publique et affecté à l'intérêt général, ou appartenant à une personne privée et affectée directement à un service public.**

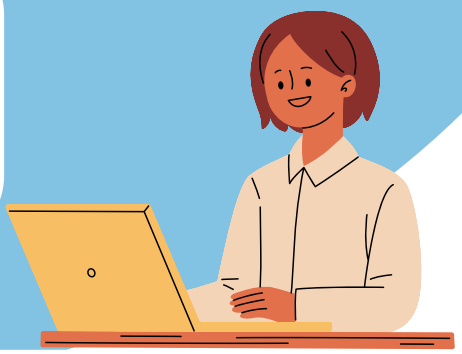

La constante

L'ouvrage public est toujours un bien **immobilier** et **travaillé**.

L'aménagement est apprécié assez souplement. Il n'a pas à être spécial ou indispensable, et peut même être présumé si l'ouvrage est soumis à une autorisation préalable telle qu'une piste de ski alpin (CE, 2014, *Val d'Isère*).

La variable

Il est admis que l'ouvrage public doit être **affecté à l'intérêt général s'il est détenu par une personne publique ou affecté directement au service public s'il appartient à une personne privée** (CE, 2010, *Béligaud*).

De plus, les notions d'ouvrage public, de travail public et de domaine public sont indépendantes les unes des autres.